

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207154, 15 décembre 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et III

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications aux annexes II et V

CONCERNANT des modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur la régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux est un organisme issu de la fusion de l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec et de l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, les employeurs visés à l'annexe V doivent également verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII ainsi que l'annexe II, mais seulement dans ce dernier cas dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux doit également être désignée à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1° par l'ajout, au paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots suivants : « l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux » ;

2° par la suppression, au paragraphe 1, de ce qui suit :

« l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec » ;

« l'Association des hôpitaux du Québec ».

2. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1° par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des mots suivants : « l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux » ;

2° par la suppression de ce qui suit :

« l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec » ;

« l'Association des hôpitaux du Québec ».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 204 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 93 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 41 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913), par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914) et par le C.T. numéro 206748 du 22 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4530).

L'annexe III de cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 209 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 124 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 164 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 42 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. numéro 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913), par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914) et par le C.T. numéro 206748 du 22 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4530).

L'annexe V de cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec.

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée:

1° par l'ajout, au paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots suivants: «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

2° par la suppression, au paragraphe 1, de ce qui suit:

«l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec»;

«l'Association des hôpitaux du Québec».

4. L'annexe V de cette loi est modifiée par:

1° l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des mots suivants: «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

2° par la suppression de ce qui suit:

«l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec»;

«l'Association des hôpitaux du Québec».

5. Les modifications prévues aux articles 1 à 4 ont effet à la date d'édiction de la présente décision.